



Rapporteur : Mme ROUX

48128

40 - Ressources humaines

Prise en compte au sein du régime de Retraite additionnelle de la fonction publique des jours épargnés sur le Compte épargne temps

Le lundi 12 juin 2023 à 14h00, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. HOUILLOT (pouvoir donné à Mme MERCIER), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme MOTEL), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h14.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 621-4 et L. 621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la

Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2019 année relative à la monétisation du compte épargne temps ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 7 décembre 2020 relative à la modification de la procédure de demande annuelle de monétisation du compte épargne temps ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 1^{er} juin 2023 ;

Expose :

Le dispositif relatif au Compte épargne temps permet aux agents qui le souhaitent d'y déposer des jours de congés ou jours d'Aménagement et de réduction de temps de travail non pris au cours de l'année. Les règles d'épargne sont précisées par décret. Le plafond du Compte épargne temps est fixé à 60 jours. Les 15 premiers jours ne peuvent être pris que sous forme de jour de repos. A partir de 15 jours épargnés, les agents peuvent faire chaque année les choix suivants :

- les consommer,
- maintenir le 16^{ème} jour et les suivants sur leur Compte épargne temps (dans la limite de 60 jours),
- solliciter la conversion de ces jours en points Retraite additionnelle de la fonction publique.

La possibilité de convertir ces jours en points Retraite additionnelle de la fonction publique doit être expressément prévue par délibération. Le Département n'a pas encore délibéré sur cette possibilité.

Conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, cette proposition a été présentée au Comité social territorial du 1^{er} juin 2023.

Ainsi, pour la mise en œuvre de cette nouvelle option, entre le 1^{er} et le 28 février de l'année N+1, les agents remplissant les conditions seront invités à effectuer une demande de monétisation et / ou de prise en compte de jours au titre de la retraite additionnelle. A défaut, les jours épargnés seront conservés sur le Compte épargne temps.

En application de l'article 6-I du décret n° 2004-878, selon la demande de l'agent, les jours sont convertis en valeur chiffrée, selon la catégorie hiérarchique de l'agent (135 € pour la catégorie A, 90 € pour la catégorie B, 75 € pour la catégorie C).

Le taux de cotisation Retraite additionnelle de la fonction publique est alors appliqué à ce montant, puis converti en point Retraite additionnelle de la fonction publique.

En dehors des règles d'utilisation modifiées ci-avant, les conditions d'alimentation et de fonctionnement prévues dans les délibérations de la Commission permanente des 22 novembre 2010, 21 juin 2019 et 7 décembre 2020 sont inchangées.

Décide :

- d'ouvrir la possibilité aux agents départementaux titulaires d'un Compte épargne temps supérieur à 15 jours de solliciter la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique de jours inscrits, selon les barèmes en vigueur au moment de la demande de prise en compte, sous réserve d'en effectuer la demande

entre le 1^{er} et le 28 février de l'année N+1.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 13 juin 2023

ID : CP20231402

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation